

Délibération n° 2021-101 du 19 mai 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle des accès, par badge non-biométrique, aux locaux et à certaines salles du cabinet* »

présenté par le Cabinet CMS Pasquier-Ciulla, Marquet, Pastor, Svara, Gazo

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le Cabinet CMS Pasquier-Ciulla, Marquet, Pastor, Svara, Gazo le 18 février 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès, par badge non-biométrique, aux locaux et à certaines salles du cabinet* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 avril 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 mai 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Cabinet CMS Pasquier-Ciulla, Marquet, Pastor, Svara, Gazo est un cabinet d'avocats immatriculé sous le numéro 09SC13689.

Ce dernier souhaite installer un système de contrôle des accès par badge non-biométrique afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux et de gérer l'accès aux dits locaux et à certaines salles.

Le traitement, objet de la présente demande, est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle des accès, par badge non-biométrique, aux locaux et à certaines salles du cabinet* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les Avocats associés, les salariés du cabinet en ce compris le personnel d'entretien.

Ce traitement a par ailleurs les fonctionnalités suivantes :

- Gérer les accès aux locaux et à certaines salles du cabinet ;
- Assurer la sécurité des locaux et des biens du cabinet ;
- Assurer la sécurité des personnes ;
- Contrôler l'accès à l'entrée du cabinet ;
- Garantir la confidentialité des dossiers en donnant une restriction d'accès aux pièces de stockage des dossiers ;
- Permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions ;
- Paramétrer les badges et les accès ;
- Désactiver les badges en cas de perte.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, poursuivi par le responsable de traitement, qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement expose que « *dans le cadre de leurs activités professionnelles, les Avocats associés sont tenus d'assurer la sécurité des biens et des personnes qui y travaillent, ainsi que la confidentialité des dossiers clients (obligations professionnelle et légale)* ».

Il précise ainsi que chaque salarié du cabinet dispose d'un badge lui permettant d'accéder aux locaux du lundi au vendredi, selon une plage horaire définie. Ce badge permet, en outre, aux salariés d'accéder à certaines salles suivant le profil de chacun.

En effet, les accès aux salles d'archives sont donnés selon le service de rattachement du salarié, les accès aux bureaux des Avocats associés ne sont donnés qu'à leurs assistantes et au responsable administratif. De même, l'accès à la salle serveur est limité aux Avocats associés, au responsable informatique et au responsable administratif.

Au surplus, le badge n'est utilisé que pour entrer dans les locaux, aucun pointage horaire ou contrôle des heures d'arrivées n'étant réalisé. Enfin, il est mis en avant le fait que « *toute personne étrangère au cabinet n'est donc pas en capacité d'accéder aux locaux en dehors de nos horaires d'ouverture de la porte d'entrée* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom et prénom ;
- Données d'identification électronique : logs de connexion ;
- Informations temporelles : dates et heures d'entrée ou de passage aux portes palières ou aux salles avec accès restreint ;
- Informations relatives à la vie professionnelle : service, fonction, zones d'accès autorisées ;
- Accès aux locaux : numéro de porte ;
- Badge : numéro de badge, code identification du badge, date de délivrance.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Les informations temporelles et celles concernant les accès aux locaux sont, quant à elles, générées par le système, lors du badgeage. Enfin, les logs de connexion ont pour origine le système, tout comme les informations relatives aux badges qui sont également configurées par l'administrateur.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable s'effectue par le biais d'un document spécifique.

Ce dernier n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'il doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'informations préalables sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique, sur place ou par voie postale.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que cette communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle, qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les Avocats associés : consultation (pas d'accès au système, information communiquée par le responsable informatique à la demande des Avocats associés) ;
- Le responsable RH : inscription (attribution des badges selon le profil du salarié), pas d'accès au système ;
- Le responsable administratif : inscription (attribution des badges selon le profil du salarié), pas d'accès au système ;
- Le responsable informatique : tous droits. Le responsable informatique dispose de tous les droits d'accès nécessaires à l'accomplissement de sa mission d'administration du système ;
- Le prestataire du système : maintenance du système et des équipements quand cela s'avère nécessaire, il n'accède pas aux données nominatives mais uniquement aux identifiants (n° de badges). Le responsable de traitement indique que cet accès intervient en présence du responsable informatique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Concernant les logs de connexion, la Commission relève qu'une seule personne, à savoir le responsable informatique, a accès au système.

A cet égard, elle rappelle qu'en application de l'article 30 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, les habilitations relatives aux traitements mis en œuvre à des fins de surveillance sont données à un utilisateur ou à un groupe d'utilisateurs définis, devant être authentifiés par un identifiant et un mot de passe.

Aussi la Commission rappelle que si plusieurs personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès devront impérativement être individuels.

En ce qui concerne le prestataire du système, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle par ailleurs, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre.

Il précise que ce rapprochement lui permet d'attribuer un badge d'accès configuré selon le service de rattachement du salarié et, par conséquent, l'accès à la salle de stockage des dossiers clients du service concerné.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception conformément à sa délibération n°2010-43 du 15 novembre 2010.

Enfin, la Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la vie professionnelle et au badge sont conservées tant que le salarié est en poste et jusqu'à 3 mois après son départ.

Les informations temporelles et celles relatives aux accès aux locaux sont conservées 3 mois et les logs de connexion 1 an.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- que la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- les Services de police monégasque ne pourront avoir communication des informations, objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- si plusieurs personnes devaient avoir accès au traitement, les identifiants et les mots de passe permettant l'accès devront impérativement être individuels.
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par le Cabinet CMS Pasquier-Ciulla, Marquet, Pastor, Svava, Gazo du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès, par badge non-biométrique, aux locaux et à certaines salles du cabinet* ».**

Le Président

Guy MAGNAN